



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.158/2
du 4 février 2019

sur

un amendement à la proposition de décret du Parlement de la
Communauté française ‘visant une meilleure transmission des
comptes des services administratifs à comptabilité autonome’

Le 9 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un amendement à la proposition de décret du Parlement de la Communauté française 'visant une meilleure transmission des comptes des services administratifs à comptabilité autonome', déposé par Mme Christiane VIENNE, Mme Véronique SALVI, M. Paul FURLAN, M. Benoit DRÈZE, M. Maurice MOTTARD, Mme Christine POULIN et M. Luc VAN DER STICHELEN (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 398/2).

L'amendement a été examiné par la deuxième chambre le 4 février 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'amendement [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'amendement n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un amendement à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.